ACADÉMIE
DE RENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE BRETAGNE,
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE RENNES
Chancelier des Universités de Bretagne

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 89-496 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation ;

Vu le décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2013 fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement de professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mai 2015 modifiant certaines modalités d'organisation des concours de recrutement de personnels enseignants des premier et second degrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture de concours externes, de concours externes spéciaux (langues régionales), de seconds concours internes, de seconds concours internes spéciaux et de troisièmes concours de recrutement de professeurs des écoles stagiaires ;

ARRETE

ARTICLE UNIQUE

Le jury de l'épreuve d'entretien à partir d'un dossier propose au candidat un sujet relatif aux activités physiques, sportives et artistiques suivantes :

- activités athlétiques ;
- activités aquatiques ;
- jeux et sports collectifs ;
- danse.

Fait à Rennes, le 14 octobre 2020

Pour le Recteur et par délégation,
Le chef de la Division des examens et concours

Eric GELINEAU-ASSERAY